



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENERGIES BOCAGE**

29 rue des Rosti  
62000 Arras

Références : 2025-55\_INSP\_ENERGIES BOCAGE\_RAP

Code AIOT : 0006307484

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement ENERGIES BOCAGE implanté 12 LES HAUTES MOTTES 49280 Saint-Christophe-du-Bois. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIES BOCAGE
- 12 LES HAUTES MOTTES 49280 Saint-Christophe-du-Bois
- Code AIOT : 0006307484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Energies Bocage exploite un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois dans le département de Maine-et-

Loire. Les installations ont été autorisées dans le cadre d'un permis de construire déposé le 03/06/2008.

Les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent", et bénéficient de l'antériorité. Les éoliennes disposent d'une hauteur de mat maximale (nacelle comprise) de 82,7 mètres et d'une puissance unitaire de 2 MW. Le parc éolien a été mis en service le 01/11/2010.

La déclaration d'antériorité a été actée par le préfet le 06/08/2012. La société WPD Windmanager est en charge de l'exploitation du parc éolien pour le propriétaire.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations sur la thématique du risque incendie, suite à l'incident survenu le 10 février 2025.

L'inspection s'est rendue dans la base des éoliennes E1, E2, E3 et E4, ainsi que dans la nacelle de E3.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	30 jours
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II	Sans objet
10	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé au risque incendie qui est présent sur ce type d'installation. Il doit veiller à ce que les contrôles électriques soient complets et à la levée des non-conformités dans les meilleurs délais. Il devra procéder au contrôle de la vérification de la continuité présent en raison du risque de foudre.

Il doit programmer régulièrement des exercices sur son site afin de s'assurer de la bonne exécution des procédures mises en place.

Il doit veiller à ce que l'ensemble des extincteurs présents sur site soient régulièrement contrôlés, accessibles aux agents en situation de travail et que l'étiquetage sur les extincteurs soit conforme aux contrôles réalisés.

Il doit également s'assurer que les panneaux d'information sur les voies d'accès disposent d'information à jour (numéro d'appel de la société en charge du parc éolien).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que les abords du site, ainsi que les voies d'accès sont maintenus propres et en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Vérification de la mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il procède aux vérifications concernant la mise à la terre de l'installation électrique. Ces vérifications se font de façon visuelle ainsi qu'à l'aide d'une mesure de la continuité électrique.</p> <p>Le constructeur des éoliennes, dans le cadre de la maintenance annuelle, assure la vérification de la mise à la terre pour le risque de foudre. Ces vérifications ne sont pas réalisées dans le cadre d'une accréditation type Qualifoudre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra faire procéder à une vérification des installations de mise à la terre par un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Limitation des accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les éoliennes E1, E2 et E4 étaient bien fermées à clé. L'éolienne E3 était ouverte pour la montée en nacelle avant l'arrivée de l'inspection.</p> <p>Le poste de livraison n'a pas été contrôlé lors de cette visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prescription à observer par les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des personnes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en</p>

garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection de 2021, l'inspection a identifié que les coordonnées affichées sont celles de ATALANTE SERVICES, repris ensuite par GREENSOLVER. WPD Windmanager a repris l'exploitation à la suite de GREENSOLVER en 2022. Lors de la visite d'inspection du 16/09/2025, l'inspection a constaté la présence du panneau d'information sur l'ensemble des accès aux éoliennes. Cependant, les coordonnées affichées font apparaître les numéros d'appel des prestataires précédents. Il est important que les usagers, en cas d'urgence, n'aient pas de doute sur le numéro à contacter.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à la vérification de l'ensemble de ses panneaux et s'assurera qu'ils n'indiquent qu'un seul et même numéro d'appel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel Vestas et WPD Windmanager qui intervient sur le parc éolien. Le programme de la formation inclut une connaissance des procédures d'urgence et la simulation des situations à risque.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice d'entraînement sur ce site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra planifier un exercice d'entraînement sur le site et informer l'inspection de la date et du scénario retenu pour celui-ci. Il tiendra le compte-rendu de cet exercice à la disposition</p>

de l'inspection. Il est rappelé que cet exercice devra être indiqué dans le registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 6 : Propreté des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté l'absence de stockage de matériel combustible dans la nacelle de l'éolienne E3, ainsi que dans les pieds de mâts des éoliennes E1, E3 et E4. Dans l'éolienne E2, la présence d'un vêtement oublié a été enlevé lors de la visite d'inspection.  Observation : Il est demandé à l'exploitant de rappeler l'importance de ne pas laisser de matériaux combustibles ou inflammables dans les éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Maintenance des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait procéder aux vérifications de ses installations électriques le 01/08/2025 par l'entreprise SOCOTEC. Les rapports de contrôle des éoliennes mentionnent que le contrôle précédent a été réalisé le 28/07/2022. Les rapports de contrôle du poste de livraison et de l'éolienne E2 présentent des observations :

PDL : Absence de perche et de testeur HT, ainsi que de BAPI dans le local HT

E2 : Absence d'appareils de vérification d'absence de tension.

Par ailleurs, les rapports mentionnent des limites d'intervention lors du contrôle en raison de contraintes liées à l'exploitation ou d'inaccessibilité (absence d'essais des dispositifs différentiels, pas de vérification des appareils d'éclairage et du transformateur HT/BT, vérification des cellules hautes tension uniquement par un examen visuel extérieur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de traitement des observations mentionnées dans les rapports de contrôle de E2 et du poste de livraison.

Il est rappelé que le contrôle doit être réalisé à une fréquence annuelle.

Le prochain rapport de contrôle devra être complet et ne pas faire l'objet de limites d'intervention. Les non-conformités doivent être levées dans les meilleurs délais.

**Au regard de ce cumul de constats, l'inspection sera attentive aux suites données.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : Moyens de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs établi par VESTAS le 18/08/2025.

Il a également transmis l'attestation de formation par l'APAVE du personnel VESTAS à la réalisation des vérifications des extincteurs.

L'inspection a constaté la présence des extincteurs dans le pied des 4 éoliennes, ainsi que dans la nacelle de l'éolienne E3.

L'extincteur dans la nacelle E3 n'était pas dans son support, qui n'était pas adapté à la forme de celui-ci. A défaut de support adapté, l'extincteur est stocké derrière les armoires électriques, ce qui le rend moins accessible en cas de départ d'incendie.

L'étiquetage de l'extincteur dans le pied de mat de l'éolienne E2 ne mentionne pas de contrôle réalisé en 2025.

Enfin, le rapport APAVE n° 134896867-001-1 du 23/07/2025 de vérification des installations électriques mentionne en observation pour les éoliennes E2, E3 et E4 que l'extincteur est inapproprié à un feu d'origine électrique sur ce niveau de tension.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra s'assurer que les extincteurs en place sont adaptés, et qu'ils sont positionnés au bon endroit. Il veillera à ce que l'étiquetage de l'ensemble des extincteurs soit conforme aux contrôles réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 9 : Contrôle visuel des pales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des pales
<b>Prescription contrôlée :</b>
Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes de sécurité.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection de 2021, l'exploitant devait justifier qu'un contrôle visuel des pales est réalisé de façon semestrielle, ainsi que les actions correctives mises en œuvre suite aux défauts qui sont observés sur les pales.
Lors de la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des pales, en date du 03/03/2025 (rapport Vestas) et du 11/08/2025 (rapport WPD Windmanager). Ces rapports déterminent des niveaux de gravité, qui vont de détails cosmétiques (niveau 1) à des dommages critiques (niveau 5). Il a indiqué que des actions sont envisagées pour les niveaux 3 à 5 dans des délais allant de 12 mois pour le niveau 3, à l'arrêt de la machine immédiat jusqu'à réparation pour le niveau 5. Les niveaux 1 et 2 font l'objet de surveillance uniquement.
Les rapports de mars 2025 présentent deux défauts de niveau 3 au niveau des extrémités des pales C de E2 et A de E3. Dans les rapports du 11/08/2025, les dégradations sont uniquement dans les classes 1 et 2 (à surveiller).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Conformité des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26

du présent arrêté.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection de 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le bridage acoustique en place pour la période nocturne sur les éoliennes E1, E3 et E4.</p> <p>Un porter à connaissance a été transmis à la préfecture de Maine-et-Loire le 13/10/2022. Celui-ci prévoyait la mise en place de serrations sur les pales, et une modification du plan de bridage acoustique.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les serrations ont été mises en place, mais qu'il n'y a pas eu de modification du plan de bridage.</p> <p>L'exploitant a transmis le plan de bridage acoustique qui est en cours. Celui-ci correspond au plan pour lequel la réception acoustique a été réalisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des GF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les garanties financières sont échues depuis le 22/08/2025.</p> <p>Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le document de réactualisation de ses garanties financières, ainsi que le mode de calcul retenu pour la détermination du montant fixé à 258 641,00 €.</p> <p>L'acte transmis couvre la période du 23/08/2025 au 22/08/2030.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite